

Dépôt légal – 2014 Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN - 978-2-550-70695-3 (PDF) ISBN - 978-2-550-70694-6 (Imprimé)

© Gouvernement du Québec, 2014



Table des matières

LE RRAS
LE RÉGIME DE RETRAITE DE L'ADMINISTRATION SUPÉRIEURE (RRAS)
LA PARTICIPATION2
LA COTISATION2
L'EXONÉRATION DES COTISATIONS 3
LES ANNÉES DE SERVICE 3
LA PARTICIPATION À UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE (RCR)4
LE RACHAT DE SERVICE4
LE DÉPART PROGRESSIF4
L'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE DE RETRAITE5
LE CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE 6
LA COORDINATION DU RRAS AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ)8
L'INDEXATION DE LA RENTE DE RETRAITE9
L'INVALIDITÉ9
LA MALADIE EN PHASE TERMINALE 10
EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE
EN CAS DE DÉCÈS10
LE RETOUR AU TRAVAIL D'UNE PERSONNE RETRAITÉE12
LES RECOURS 12

LF RRAS

Qu'est-ce que le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS)?

Créé le 1^{er} janvier 1992, ce régime vise certaines catégories d'employés du personnel d'encadrement de la fonction publique et des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux. Ce bulletin s'adresse particulièrement aux participants des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux.

LE RÉGIME DE RETRAITE DE L'ADMINISTRATION SUPÉRIEURE (RRAS)

Quelles sont les personnes visées par le RRAS?

Il s'agit de personnes qui appartiennent à certaines catégories d'emplois bien définies et qui sont titulaires de l'un des postes mentionnés ci-après.

Dans le réseau de l'éducation :

- les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints de la Commission scolaire de Montréal (CSDM), du Conseil scolaire de l'Île de Montréal (CSIM) et de la Commission scolaire English-Montreal (CSEM);
- les directeurs généraux de la classe 16 et des classes supérieures des autres commissions scolaires.

Dans le réseau de la santé et des services sociaux :

- les cadres non médicaux dont la classe de rémunération est 23 ou plus;
- les cadres médicaux dont la classe rémunération est C ou plus;
- toute autre personne travaillant dans un ministère, un organisme public ou parapublic ou un organisme désigné par le gouvernement est visée si le gouvernement adopte un décret à cet effet.

De plus, dans le réseau de la santé et des services sociaux, le ministère de la Santé et des Services sociaux doit approuver la classe de rémunération de chaque poste visé.



LA PARTICIPATION

Est-ce que je suis dans l'obligation de participer au RRAS?

En règle générale, la participation au RRAS est automatique et fait partie intégrante de vos conditions de travail.

Toutefois, si au moment où votre emploi devient visé par le RRAS vous participez au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au Régime de retraite des enseignants (RRE), vous pouvez vous soustraire du RRAS et continuer de participer à votre régime. Vous pouvez également vous soustraire du RRAS si, au moment ou votre emploi devient visé par le RRAS, vous ne participez à aucun régime de retraite.

Vous avez 1 an à partir de la date à laquelle votre emploi devient visé par le RRAS pour faire un choix en remplissant et en transmettant à la CARRA le formulaire *Demande de désistement (Régime de retraite de l'administration supérieure)* (153). Votre décision sera rétroactive à la date à laquelle votre emploi a été visé par ce régime. Vous pouvez en tout temps revenir sur votre décision et demander de participer au RRAS. Dans ce cas, votre décision ne sera pas rétroactive.

Par contre, si vous participez au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE) au moment où votre emploi devient visé par le RRAS, votre participation au RRAS n'est pas automatique. Vous devez en faire expressément la demande.

Qu'arrive-t-il si je cesse d'appartenir à l'une des catégories d'emplois visées par le RRAS, qu'il y ait fin d'emploi ou non, et que j'occupe un emploi visé par le RRPE ou le RREGOP?

Vous continuez ou recommencez à participer au RRAS.

Et qu'arrive-t-il si, tout en participant au RRAS, j'occupe un autre emploi visé par le RRPE ou le RREGOP?

Dans ce cas, ou si vous occupez simultanément plus d'un emploi visé par l'un de ces régimes, vous continuez également de participer au RRAS pour cet autre emploi. Cependant, vous ne pouvez pas accumuler plus d'une année de service par année civile.

Comment puis-je connaître le détail de ma participation à mon régime de retraite?

La CARRA vous fait parvenir un relevé de votre participation.

Vous pouvez également obtenir ce document en tout temps en vous adressant à l'équipe des régimes particuliers de la Direction des contacts clients de la CARRA.

LA COTISATION

Quel est le taux de cotisation du RRAS?

Pour l'année 2014, le taux de cotisation est de 14,38 %.

Vos cotisations sont calculées uniquement sur la partie de votre salaire qui dépasse 35 % du maximum des gains admissibles (MGA) au Régime de rentes du Québec (RRQ). En 2014, comme le MGA est de 52 500 \$, vos cotisations sont calculées uniquement sur la partie de votre salaire qui dépasse 18 375 \$ (soit 52 500 \$ x 35 %).

De plus, conformément aux règles fiscales, vous ne cotisez pas sur la portion de votre salaire qui excède le salaire admissible maximum, qui est de 162 941 \$ en 2014.

Exemple

Le salaire annuel de Johanne est de 145 000 \$. En 2014, ses cotisations au RRAS sont établies de la façon suivante :

Salaire cotisable	145 000 \$
Exemption de 35 % du MGA -	18 375 \$
Partie du salaire sur laquelle les cotisations au RRAS sont calculées =	126 625 \$
Taux de cotisation ×	14,38 %
Cotisations =	18 208,68 \$

Est-ce que je devrai cotiser au RRAS durant toute ma carrière?

Oui. Vous cotiserez au régime jusqu'à ce que vous ayez accumulé au maximum 38 années de service ou encore jusqu'au 30 décembre de l'année de votre 71^e anniversaire.

Notez que si vous aviez cessé de participer au régime le 30 décembre de votre 69^e anniversaire et que vous avez continué d'occuper un emploi visé, vous devriez avoir recommencé à participer depuis le 1^{er} janvier 2013.



L'EXONÉRATION DES COTISATIONS

Dois-je cotiser au RRAS si je suis admissible à des prestations d'assurance salaire?

Pendant que vous êtes admissible à des prestations d'assurance salaire, vous n'avez pas à verser de cotisations dans votre régime de retraite. Le montant des cotisations que vous devriez normalement verser est alors crédité exactement comme si vous l'aviez versé. Vous ne perdez donc aucun droit pendant cette période.

Vous bénéficiez de la même exonération si vous êtes admissible à des prestations, entre autres, de la Société de l'assurance automobile du Québec ou de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Pendant combien de temps puis-je bénéficier de cette exonération?

La période maximale d'exonération des cotisations est de 3 ans. Après cette période, si vous participez au régime obligatoire d'assurance salaire de longue durée, offert au personnel d'encadrement du secteur public et parapublic, ce régime assumera pour vous le versement de vos cotisations. Vous continuerez alors d'accumuler des années de service à votre régime de retraite.

LES ANNÉES DE SERVICE

Quelle est la différence entre des « années de service reconnues pour le calcul de la rente » et des « années de service reconnues pour l'admissibilité à une prestation »?

L'expression « années de service reconnues pour le calcul de la rente » désigne les années qui serviront à calculer le montant de la rente à laquelle vous aurez droit au moment de votre retraite. Ce sont vos années de participation à votre régime de retraite.

Ce service comprend

- le service crédité, soit
 - le service lié au salaire cotisé ou exonéré au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), au Régime de retraite des enseignants

(RRE), au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE) ou au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC);

- le service racheté ou transféré qui ne vous donne pas droit à un crédit de rente;
- les jours provenant de la banque de 90 jours.

Quant à l'expression « années de service reconnues pour l'admissibilité à une prestation », elle désigne les années qui serviront à établir vos droits à une prestation.

Ce service comprend

- le service crédité;
- les jours provenant de la banque de 90 jours;
- le service ajouté pour l'admissibilité afin de compléter une année de service;
- le service racheté ou transféré qui vous donne droit à un crédit de rente.

Lorsque je prendrai ma retraite, un certain nombre de jours sera ajouté à mes années de service. Est-ce exact?

Si certaines de vos années de service sont incomplètes à la suite d'absences sans salaire qui ne vous ont pas été reconnues par votre régime, la CARRA ajoutera à ces années le nombre de jours correspondant à vos périodes d'absence sans salaire, sans dépasser 90 jours.

Notez que pour les années accomplies depuis le 1^{er} janvier 2011, seuls les jours d'absence sans salaire liés à des congés parentaux peuvent être comblés par cette banque de 90 jours.

Une année de service incomplète peut-elle être reconnue comme une année de service complète?

Oui. Selon cette disposition, à l'intérieur de certaines limites prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu, votre régime de retraite vous reconnaît une année de service complète pour l'admissibilité à une prestation si, pendant une année donnée, vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- vous travaillez à temps partiel;
- vous travaillez seulement une partie de l'année;
- vous êtes en absence sans salaire pendant une partie de l'année ou pendant toute l'année.

Cette disposition s'applique aux années de service accomplies au RREGOP ou au RRPE depuis le 1er janvier 1987.



J'ai déjà participé à un régime complémentaire de retraite (RCR). De quoi s'agit-il exactement?

Dans les établissements de santé et de services sociaux et dans les établissements d'enseignement, certains membres du personnel ont participé à des RCR avant que leur employeur soit assujetti au RREGOP. Ces régimes étaient administrés, entre autres, par des compagnies d'assurance et non par la CARRA.

Qu'est-il advenu des cotisations que mon employeur et moi avons versées à ce régime?

Si le contrat de votre RCR ne prévoyait pas le transfert des fonds, la compagnie d'assurance qui l'administrait détient encore les sommes que votre employeur et vous y avez versées. Sur demande, cette compagnie d'assurance vous versera une rente conformément aux dispositions de votre contrat, probablement lorsque vous atteindrez 65 ans. On parle ici d'une rente libérée.

Par contre, si les fonds ont été transférés à la CARRA, vous avez acquis ce qu'on appelle un « crédit de rente RCR ». Grâce à ce crédit de rente, un montant sera ajouté à la rente qui vous sera versée par le RRAS.

LE RACHAT DE SERVICE

Est-il possible d'augmenter les avantages prévus par mon régime de retraite?

Oui. Votre rente de retraite est calculée en fonction notamment du nombre d'années de service crédité à la date de votre retraite. Par conséquent, si vous en avez le droit, vous pourriez racheter certaines périodes de service ou d'absence sans salaire qui ne vous ont pas été reconnues par votre régime de retraite. Cela pourrait faire augmenter le montant de votre rente. Il est important que vous sachiez que seul le rachat de certaines périodes de service ou d'absence peut vous permettre de prendre votre retraite plus tôt.

Notez que votre demande de rachat doit parvenir à la CARRA pendant que vous participez encore à votre régime de retraite.

Quels sont les types de rachat les plus courants?

Ce sont les rachats qui touchent les périodes de service ou d'absence suivantes :

- les années de service comme occasionnelle ou occasionnel sur liste de rappel accomplies du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1986 dans le réseau de la santé et des services sociaux, et du 1^{er} juillet 1973 au 31 décembre 1987 pour les autres employés occasionnels de la fonction publique, du réseau de l'éducation et du réseau de la santé et des services sociaux;
- les absences sans salaire à temps plein ou à temps partiel prises pendant que vous participiez au RRAS, au RRPE, au RREGOP, au RRF ou au RRE (y compris les congés parentaux);
- les congés de maternité qui ont pris fin avant le 1^{er} janvier 1989 ou qui étaient en cours à cette date. Selon les périodes, différentes conditions s'appliquent;
- le service pendant lequel vous avez opté pour une allocation compensatoire, c'est-à-dire une somme qui vous a été versée parce que vous avez choisi de ne pas participer au régime de retraite offert par votre employeur.

Combien coûte un rachat de service?

Le coût d'un rachat peut varier selon

- le type de rachat;
- la période à racheter;
- le salaire à la date de la demande de rachat;
- l'âge au moment de la demande.

Précisons que les congés de maternité sont généralement reconnus sans frais.

LE DÉPART PROGRESSIF

Puis-je diminuer mon horaire de travail avant de prendre ma retraite?

Si vos conditions de travail le prévoient, vous pouvez demander à votre employeur de conclure ce qu'on appelle une entente de départ progressif.

Cette entente vous permet de diminuer votre horaire de travail pendant une période d'au moins 12 mois et d'au plus 60 mois. Vous devez prendre votre retraite à la fin de cette période et respecter certaines autres conditions.



Un départ progressif aura-t-il un effet sur ma rente?

Non, car les cotisations que vous versez à votre régime de retraite pendant la durée de votre entente sont calculées sur le salaire que vous auriez reçu si vous n'aviez pas bénéficié de cette entente.

Votre régime de retraite vous reconnaît donc le service et le salaire qu'il vous aurait reconnus si vous n'aviez pas conclu cette entente.

L'ADMISSIBILITÉ À UNE RENTE DE RETRAITE

Quand aurai-je droit à une rente immédiate sans réduction?

Vous aurez droit à une rente immédiate, c'est-à-dire une rente généralement payable dès le lendemain de votre date de fin de participation à votre régime de retraite, sans réduction pour toutes vos années de service, y compris les années de service reconnues par votre régime antérieur, si, au moment de votre retraite, vous respectez les critères du RRAS, en plus de respecter un des critères du régime antérieur.

RRAS	vous avez 60 ans ou plus
	• vous avez au moins 35 années de service
	 vous respectez le facteur d'admissibilité 85 (âge + service)
RRPE	 vous avez 60 ans ou plus
	 vous avez 55 ans ou plus et respectez le facteur d'admissibilité 90 (âge + service)
RREGOP	• vous avez 60 ans ou plus
	• vous avez au moins 35 années de service
RRF	• vous avez 65 ans ou plus
	• vous avez au moins 35 années de service
	 vous avez 55 ans ou plus et avez au moins 32 années de service
	 vous avez 62 ans ou plus et avez au moins 10 années de service (H)
	 vous avez 60 ans ou plus et avez au moins 10 années de service (F)
	 vous avez 60 ans ou plus et respectez le facteur d'admissibilité 90 (âge + service) (H)

RRE	• vous avez 65 ans ou plus
	 vous avez 60 ans ou plus (F)
	• vous avez au moins 33 années de service
	 vous avez 55 ans ou plus et avez au moins 32 années de service
	 vous avez 62 ans ou plus et avez au moins 10 années de service (H)
	 vous avez 58 ans ou plus et avez au moins 10 années de service (F)
RRCE	 vous avez 65 ans ou plus
	 vous avez 60 ans ou plus (F)
	• vous avez au moins 35 années de service
	 vous avez 55 ans ou plus et avez au moins 32 années de service
	 vous avez 62 ans ou plus et avez au moins 10 années de service (H)
	 vous avez 58 ans ou plus et avez au moins 10 années de service (F)

Pour les années reconnues au RRF ou au RRE, mais transférées au RRPE ou au RREGOP, ce sont les critères du régime d'arrivée qui s'appliquent.

Est-ce que je peux prendre ma retraite avant d'avoir atteint l'un de ces critères?

Oui. Vous pouvez prendre votre retraite si vous avez au moins 50 ans. Le montant de votre rente sera alors réduit de façon permanente.

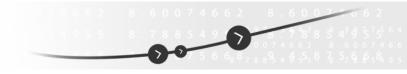
Dans ce cas, quel est le pourcentage de la réduction qui s'appliquera à ma rente?

Ce pourcentage est de 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année) compris de la date de prise d'effet de la rente à la première date à laquelle vous auriez droit à une rente immédiate sans réduction.

Toutefois, comme la réduction se calcule de façon distincte selon les régimes, la partie de votre rente qui provient d'un régime antérieur peut être soumise à une réduction différente de celle qui provient du RRAS.

Est-il possible de diminuer ou d'éliminer cette réduction?

Oui. C'est ce qu'on appelle compenser la réduction attribuable à l'anticipation de la rente. Il s'agit en fait de transférer au RRAS la somme nécessaire pour que votre régime puisse vous verser chaque année un montant correspondant à celui de la réduction que vous éliminez ou diminuez.



Le transfert doit être fait à partir de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un régime de pension agréé (RPA), dans le respect des règles fiscales, dans les 60 jours suivant la date de votre fin de participation. Votre employeur peut aussi payer le montant nécessaire pour éliminer ou diminuer la réduction de votre rente, au plus tard à la date à laquelle vous cessez d'être visé par votre régime de retraite.

Qu'arrive-t-il si je quitte mon emploi avant d'avoir droit à une rente immédiate, avec ou sans réduction?

Si vous avez moins de 50 ans et que vous comptez moins de 2 années de service, vous pouvez obtenir le remboursement de vos cotisations, plus les intérêts cumulés, pourvu que vous ayez quitté votre emploi depuis au moins 210 jours et que vous n'occupiez pas un autre emploi visé par le RRPE ou le RREGOP.

Par contre, si vous avez moins de 50 ans et comptez 2 années de service ou plus au moment où vous quittez votre emploi, vous avez le choix entre les 2 options suivantes :

A. Recevoir une rente différée payable à votre 60^e anniversaire ou à la date de l'atteinte du facteur d'admissibilité 85 en tenant compte du service accumulé à la date de votre fin d'emploi. Si la valeur de cette rente différée est inférieure au total de vos cotisations avec intérêts, le montant de votre rente sera augmenté jusqu'à ce que la valeur actuarielle de cette rente soit équivalente aux cotisations que vous avez versées, plus les intérêts cumulés.

Vous pourrez demander le paiement anticipé de cette rente à partir de votre 50^e anniversaire. Elle sera alors réduite de façon permanente de 0,25% par mois d'anticipation (3% par année) compris de la date de votre retraite à la première des 2 dates suivantes : votre 60^e anniversaire ou la date de l'atteinte du facteur d'admissibilité 85 pour la partie qui provient du RRAS et selon les critères du régime antérieur pour l'autre partie.

Cette rente aura été pleinement indexée entre la date de votre fin d'emploi et la date à laquelle vous commencerez à la recevoir.

Vous pourrez aussi demander le paiement de cette rente après votre 60^e anniversaire ou après la date de l'atteinte du facteur d'admissibilité 85, au plus tard le 31 décembre de l'année de votre 69^e anniversaire. Dans ce cas, cependant, elle ne serait pas rétroactive à l'une de ces dates.

- **B.** Transférer vers un compte de retraite immobilisé (CRI), si vous avez quitté votre emploi depuis au moins 210 jours et que vous n'occupez pas un emploi visé par le RREGOP ou le RRPE le plus élevé des 2 montants suivants :
 - la totalité de vos cotisations, plus les intérêts cumulés:
 - la valeur actuarielle de votre rente différée, indexée et coordonnée au RRQ, s'il y a lieu.

À cette valeur s'ajoutera, le cas échéant, la valeur actuarielle de votre crédit de rente.

En outre, le montant à transférer ne peut pas excéder le plafond établi par la Loi de l'impôt sur le revenu. Si c'est le cas, l'excédent est remboursé.

Si je vais travailler dans une entreprise privée, puis-je faire reconnaître mes années de service par le régime de retraite de mon nouvel employeur?

Oui, à condition que votre nouvel employeur ait conclu une entente de transfert avec la CARRA et que vous remplissiez les conditions qui sont prévues dans cette entente.

LE CALCUL DE LA RENTE DE RETRAITE

De quoi se compose le montant de ma rente de retraite?

Votre rente de retraite se compose d'une rente de base et d'une rente additionnelle, auxquelles pourraient s'ajouter un crédit de rente, une rente viagère et une rente temporaire, lesquelles sont liées à ce crédit de rente.

Toutes ces rentes sont viagères, sauf la rente additionnelle et la rente temporaire

Comment se calcule la rente de base?

Le montant de la rente de base est établi en fonction de trois critères, soit le moment où vos années de service ont été accomplies, le régime en vertu duquel ces années ont été accomplies et vos salaires les plus élevés au cours de votre carrière, dans le respect des règles fiscales.



La rente de base se calcule comme suit :

Service reconnu au RRPE, au RREGOP, au RRF, au RRE ou au RRCE avant 1992	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %; 1,6 % au RRCE)	×	Salaire admissible moyen non limité des 3 années de service les mieux rémunérées dans le cas où le régime antérieur est le RRPE (peut être soumis à certaines limites fiscales) Salaire admissible moyen non limité des 5 années de service les mieux	
				rémunérées dans les autres cas	
Plus Service reconnu au RRPE, au RREGOP au RRE	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %; 1,6 % au RRCE)	×	Salaire admissible moyen limité ¹ des 3 années de service les mieux rémunérées dans le cas où le régime antérieur est le RRPE	
au RREGOP, au RRF, au RRE ou au RRCE après 1991				Salaire admissible moyen limité des 5 années de service les mieux rémunérées dans les autres cas	
Plus		Taux appual diagonaulation		Coloire admissible moven limité des	
Service reconnu au RRAS × de 1992 à 1996		Taux annuel d'accumulation de la rente (1,6 %)		Salaire admissible moyen limité des 3 années de service les mieux rémunérées	
Plus		Taux appual diagonaulation		Calaira admissible mayon limitá das	
Service reconnu au RRAS depuis 1997	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (1,7 %)	×	Salaire admissible moyen limité des 3 années de service les mieux rémunérées	
Plus, s'il y a lieu					
Service reconnu au RRAS depuis 2011 et qui excède 35 années de service	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %)	×	Salaire admissible moyen limité des 3 années de service les mieux rémunérées	

Comment se calcule la rente additionnelle?

La rente additionnelle est payable jusqu'à 65 ans. Elle est établie en fonction du moment où vos années de service ont été accomplies. Elle sert à combler en totalité ou en partie le taux annuel d'accumulation de la rente, qui représente un pourcentage acquis servant à établir les prestations, jusqu'à concurrence de 2 % pour les années acquises au RRAS

après 1991. Cette rente ne peut pas excéder 0,7 % du maximum des gains admissibles (MGA) moyen des 3 années précédant votre retraite multiplié par votre service crédité après 1991.

Toutefois, si vous comptez moins de 10 années de service reconnues par le RRAS au moment de votre retraite, une réduction de 10 % sera appliquée pour chaque année manquante.

7

Le salaire admissible moyen est limité selon les salaires admissibles maximums applicables à chaque année de service crédité. De plus, pour chaque année de service crédité depuis 1992, votre rente de base ne peut excéder la prestation maximale, conformément aux règles fiscales. En 2014, la prestation maximale est de 2 770 \$ par année de service.



La rente additionnelle se calcule comme suit :

Service reconnu au RRAS de 1992 à 1996	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (0,15 %)	×	Salaire admissible moyen limité des 3 années de service les mieux rémunérées
Plus Service reconnu au RRAS depuis 1997	×	Taux annuel d'accumulation de la rente (0,3 %)	×	Salaire admissible moyen limité des 3 années de service les mieux rémunérées

Qu'entend-on par crédit de rente?

Le crédit de rente est une rente annuelle fixe acquise à la suite du transfert d'un régime complémentaire de retraite (RCR), du rachat d'une période de service antérieure à votre adhésion au RREGOP, au RRPE ou au RRAS ou à la suite d'une entente de transfert. Il s'ajoute à votre rente de base et est calculé à partir de votre salaire au moment de votre adhésion au régime.

Si vous avez droit à un crédit de rente, il devient payable en même temps que votre rente de base. Toutefois, en règle générale, si vous prenez votre retraite avant d'avoir droit à une rente immédiate sans réduction, le crédit de rente est réduit de 0,25 % par mois d'anticipation (3 % par année) par rapport aux critères d'admissibilité du régime antérieur auquel vous participiez juste avant votre adhésion au RRAS.

Par ailleurs, si votre crédit de rente représente un pourcentage de votre salaire admissible moyen, ce dernier est établi à partir de vos 5 années les mieux rémunérées.

En quoi consistent la rente viagère et la rente temporaire liées au service crédit de rente?

Les personnes qui ont acquis un crédit de rente ou une rente libérée ont droit à la revalorisation des années de service, qui leur ont permis d'obtenir ce crédit de rente ou cette rente libérée.

Cette revalorisation prend la forme d'une rente viagère (généralement 1,1 % x salaire admissible moyen des 3 années les mieux rémunérées x service lié au crédit de rente ou à la rente libérée) et d'une rente temporaire (généralement 230 \$ x service lié au crédit de rente ou à la rente libérée) payable jusqu'à 65 ans, ou jusqu'au décès s'il survient avant.

Soulignons, cependant, que le total de la rente viagère, de la rente temporaire et de la rente libérée ou du crédit de rente ne doit pas dépasser le montant auquel ces années donneraient droit si ces prestations avaient été acquises par du service régulier. De plus, en raison de certaines règles fiscales, cette revalorisation a souvent un effet moindre, voire nul, sur la rente.

LA COORDINATION DU RRAS AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ)

Est-il vrai que ma rente de retraite diminuera lorsque j'aurai 65 ans?

Oui, mais seulement si vous avez participé à d'autres régimes de retraite administrés par la CARRA avant votre participation au RRAS.

Lorsque vous aurez 65 ans, votre régime de retraite tiendra compte du fait que vous recevrez une rente du RRQ, ce qui entraînera une diminution de la partie de votre rente provenant de votre régime antérieur au RRAS. C'est ce qu'on appelle la coordination au RRQ.

Cette coordination correspond, par année de service, à 0,7 % du maximum des gains admissibles (MGA) moyen des 5 années les mieux rémunérées ou des 5 dernières années (excluant le MGA des années de service après 35 années), selon votre régime antérieur.

Notons que la coordination au RRQ ne s'applique pas à la partie de la rente correspondant aux années accumulées après 35 années de service.

Nous vous rappelons que la rente additionnelle (0,15 % ou 0,3 %) ainsi que la rente temporaire liée au service crédit de rente (230 \$) cesseront également d'être versées à ce moment.

Si je demande ma rente du RRQ à 60 ans, ma rente du RRAS sera-t-elle diminuée à partir de ce moment?

Non. Votre rente sera diminuée uniquement à compter du mois suivant votre 65^e anniversaire.



L'INDEXATION DE LA RENTE DE RETRAITE

Lorsque je serai à la retraite, ma rente de retraite sera-t-elle indexée?

Une fois que vous aurez commencé à recevoir votre rente de retraite, votre rente de base et votre rente additionnelle seront indexées le 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR), déterminé par la Régie des rentes du Québec de la façon suivante :

- la partie de votre rente qui correspond à vos années de service accomplies avant le 1^{er} juillet 1982 sera pleinement indexée selon le TAIR:
- la partie de votre rente qui correspond à vos années de service accomplies du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999 inclusivement sera indexée selon le TAIR, moins 3 %;
- la partie de votre rente qui correspond à vos années de service accomplies depuis le 1^{er} janvier 2000 sera indexée selon la plus avantageuse des 2 formules suivantes :
 - 50 % du TAIR;
 - le TAIR moins 3 %.

Exemple

Normand prend sa retraite le 1^{er} janvier 2014, le jour de son 60^e anniversaire. Sa rente totale est de 60 000 \$ par année, répartie ainsi :

- 18 000 \$ pour la partie de la rente acquise avant juillet 1982;
- 34 000 \$ pour la partie acquise de juillet 1982 à décembre 1999;
- 8 000 \$ pour la partie acquise depuis 2000.

Présumons qu'au 1^{er} janvier 2015, le TAIR est de 2 %.

Chacune de ces 3 parties sera indexée le 1^{er} janvier 2015 de la façon suivante :

<u> </u>			
Avant juillet 1982	18 000 \$ x 2 %		360 \$
De juillet 1982 à décembre 1999	34 000 \$ x 0 %	=	0\$
Depuis 2000	8 000 \$ x 1 %	=	80 \$
			440 \$

Le 1^{er} janvier 2015, la rente annuelle de Normand passera donc à 60 440 \$. Prenez note que la première indexation sera proportionnelle au nombre de jours pendant lesquels votre rente vous aura été versée au cours de la première année de votre retraite.

Mon crédit de rente sera-t-il indexé aussi?

Les crédits de rente obtenus à la suite d'un rachat peuvent être augmentés tous les 3 ans si les évaluations actuarielles révèlent des excédents. Quant aux crédits de rente obtenus à la suite du transfert d'un régime complémentaire de retraite non déficitaire ou d'une entente de transfert, ils sont généralement pleinement indexés selon le TAIR. Les crédits de rente obtenus à la suite du transfert d'un régime complémentaire de retraite déficitaire sont généralement indexés selon la formule la plus avantageuse entre 50 % du TAIR et le TAIR moins 3 %.

La rente viagère et la rente temporaire liées au service crédit de rente seront-elles indexées?

Une fois que vous aurez commencé à les recevoir, ces rentes seront indexées chaque année selon le TAIR moins 3 %. Lorsque ce taux sera égal ou inférieur à 3 %, elles ne seront pas indexées.

L'INVALIDITÉ

En cas d'invalidité, aurais-je droit à une prestation de mon régime de retraite?

En cas d'invalidité totale et permanente, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, et si au moment où vous avez cessé de participer au régime vous n'aviez droit qu'à une rente différée, vous pourriez recevoir le plus élevé des deux montants suivants :

- la totalité des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts cumulés;
- la valeur actuarielle de la rente de base coordonnée au RRQ, s'il y a lieu, et la valeur de la rente viagère liée au service crédit de rente, le cas échéant, et indexées, s'il y a lieu.

À cette valeur s'ajouteront, le cas échéant, les sommes versées pour obtenir un crédit de rente, plus les intérêts cumulés.



LA MALADIE EN PHASE TERMINALE

Si j'ai une maladie en phase terminale, est-ce que je pourrais recevoir une prestation spéciale?

Oui. Si vous avez une maladie en phase terminale, c'est-à-dire une maladie qui, selon votre médecin, vous laisse une espérance de vie inférieure à 2 ans, vous pouvez recevoir le plus élevé des deux montants suivants :

- la totalité des cotisations que vous avez versées à votre régime de retraite, plus les intérêts cumulés:
- la valeur actuarielle de votre rente de base coordonnée, s'il y a lieu, et la valeur de votre rente viagère liée au service crédit de rente, le cas échéant, et indexées, s'il y a lieu.

Ajoutez à ce montant, le cas échéant, les sommes versées ou transférées pour acquérir un crédit de rente, plus les intérêts cumulés.

Cependant, vous ne pouvez pas vous prévaloir de cette possibilité si, au moment où vous présentez votre demande, vous êtes admissible à une rente immédiate sans réduction. Dans ce cas, ce sera cette rente qui vous sera versée.

Est-ce possible de continuer à travailler après avoir reçu cette prestation de maladie en phase terminale?

Oui. Dans ce cas, cependant, vous cessez de participer au RRAS et vous n'êtes plus considérée comme une personne en lien d'emploi au sens du régime.

EN CAS DE RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION CIVILE

Si je me sépare ou si je divorce, cela aurat-il un effet sur mon régime de retraite?

Depuis le 1^{er} juillet 1989, les droits accumulés dans un régime de retraite pendant le mariage ou l'union civile font partie du patrimoine familial. La valeur de ces droits peut donc être partagée lors d'un divorce, d'une séparation légale, de l'annulation du mariage, du paiement d'une prestation compensatoire, de la dissolution ou de l'annulation d'une union civile. La CARRA établit cette valeur, sur demande, après la date d'introduction d'une instance, c'est-à-dire la date à laquelle une demande en justice a été déposée au greffe des causes civiles et estampillée par la cour, ou avant si une médiatrice ou un médiateur accrédité confirme la tenue d'une médiation familiale. Par la suite, si le tribunal décide qu'il doit effectivement y avoir partage de la valeur de ces droits, la CARRA transfère, sur demande, les sommes attribuées à votre conjointe ou conjoint vers un compte de retraite immobilisé (CRI), vers un fonds de revenu viager (FRV) ou vers un contrat de rente à son nom, et ce, dans l'établissement financier de son choix.

Pour en savoir plus sur le partage du patrimoine familial, vous pouvez consulter le dépliant intitulé Le partage du patrimoine familial, disponible dans le site Web de la CARRA à la section Documentation.

Est-ce que ce transfert aura un effet sur le montant des prestations acquises dans mon régime de retraite?

Oui. Pour tenir compte de la somme transférée à votre conjointe ou conjoint, la CARRA calculera le montant de la réduction attribuable au partage. Lorsque vous vous prévaudrez de vos droits dans votre régime de retraite, ou encore si vous êtes déjà à la retraite, vos prestations seront réduites en conséquence.

EN CAS DE DÉCÈS

Que prévoit le RRAS en cas de décès?

Une prestation de survivant est payable à votre conjointe ou conjoint ou à vos héritiers, selon que vous êtes admissible ou non à une rente immédiate ou que vous êtes déjà à la retraite au moment de votre décès.

Que représente cette prestation si, au moment de mon décès, je ne suis pas admissible à une rente immédiate?

Si vous avez moins de 2 années de service au moment de votre décès, votre conjointe ou conjoint ou, à défaut, vos héritiers recevront le remboursement des cotisations que vous avez versées à votre régime, plus les intérêts cumulés.



Si vous avez 2 années de service ou plus et que vous occupez un emploi visé au moment de votre décès, votre conjointe ou conjoint, ou à défaut vos héritiers, recevront le plus élevé des deux montants suivants :

- la totalité des cotisations que vous avez versées à votre régime, plus les intérêts cumulés;
- la valeur actuarielle de votre rente de base coordonnée au RRQ, s'il y a lieu, de votre rente additionnelle ainsi que de votre rente viagère liée au service crédit de rente, indexées, s'il y a lieu.

À cette valeur s'ajouteront, s'il y a lieu, les sommes versées pour obtenir un crédit de rente, plus les intérêts cumulés.

Si vous avez 2 années de service ou plus et que vous n'occupez plus un emploi visé au moment de votre décès, les prestations versées à vos survivants varieront selon que vous avez une conjointe ou un conjoint ou non et selon le nombre de vos années de service.

Et si je suis admissible à une rente immédiate?

Votre conjointe ou conjoint recevra, durant toute sa vie, 60 % de votre rente de base et de votre rente du régime antérieur coordonnée au RRQ et, s'il y a lieu, 60 % de votre rente viagère liée au service crédit de rente. La rente additionnelle et la rente temporaire liée au service crédit de rente ne sont pas payables aux conjoints.

Si vous avez obtenu un crédit de rente à la suite du transfert d'un régime complémentaire de retraite ou d'une entente de transfert, votre conjointe ou votre conjoint recevra, durant toute sa vie, 50 % de votre crédit de rente. Par contre, si vous avez obtenu un crédit de rente à la suite d'un rachat, la CARRA lui paiera, en un seul versement, les sommes versées pour obtenir votre crédit de rente, plus les intérêts cumulés.

Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint, vos héritiers recevront la valeur annuelle de la rente à laquelle vous auriez eu droit pendant les 10 premières années de votre retraite. À cette valeur s'ajouteront, s'il y a lieu, les sommes versées pour obtenir un crédit de rente, plus les intérêts cumulés.

Et si je reçois déjà ma rente?

Votre conjointe ou conjoint recevra, durant toute sa vie, 60 % de votre rente de base et de votre rente du régime antérieur coordonnée au RRQ et, s'il y a lieu, 60 % de votre rente viagère liée au service crédit de rente. La rente additionnelle et la rente temporaire liée au service crédit de rente ne sont pas payables aux conjoints.

Si vous avez obtenu un crédit de rente à la suite du transfert d'un régime complémentaire de retraite ou d'une entente de transfert, votre conjointe ou conjoint recevra, durant toute sa vie, 50 % de votre crédit de rente. Par contre, si vous avez obtenu un crédit de rente à la suite d'un rachat de service, celui-ci recevra, en un seul versement, la différence entre les sommes versées pour l'obtenir et le montant que vous aurez reçu en crédit de rente, plus les intérêts cumulés.

Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint, vos héritiers recevront la valeur annuelle de la rente à laquelle vous aviez droit, pour une durée équivalant à 10 années, moins la période écoulée depuis la date à laquelle le paiement de votre rente a débuté. À cette valeur s'ajouteront, s'il y a lieu, la différence entre les sommes versées pour obtenir un crédit de rente et le montant que vous aurez reçu en crédit de rente, plus les intérêts cumulés.

Notez que le versement mensuel de votre rente pour le mois du décès est payable en entier à vos héritiers.

À mon décès, qui le RRAS reconnaîtra-t-il comme ma conjointe ou mon conjoint?

Le RRAS reconnaîtra comme votre conjointe ou conjoint la personne qui est mariée ou unie civilement à vous ou la personne de sexe différent ou de même sexe que vous présentez comme votre conjointe ou conjoint de fait et qui, au moment de votre décès, vivait maritalement avec vous depuis au moins trois ans.

Cette période est d'un an si un enfant est né ou naîtra de votre union; si, pendant votre union, un enfant a été adopté par votre couple; ou si l'un de vous a adopté l'enfant de l'autre.

Pour être reconnus comme tels, les conjoints ne doivent pas être mariés ni unis civilement à une autre personne.

Est-ce que ma conjointe ou mon conjoint peut renoncer à ses droits?

Oui. Votre conjointe ou votre conjoint pourra renoncer à ses droits à titre de conjoint au profit de vos héritiers et pourra également révoquer ultérieurement sa renonciation en avisant la CARRA par écrit de sa décision. Cet avis de renonciation ou de révocation doit être recu à la CARRA avant votre décès.



LE RETOUR AU TRAVAIL D'UNE PERSONNE RETRAITÉE

Une fois que j'aurai pris ma retraite, ma rente sera-t-elle touchée si je retourne au travail?

Le fait de retourner au travail dans la fonction publique du Québec, dans les réseaux de l'éducation ou de la santé et des services sociaux ou chez tout autre employeur assujetti au RREGOP ou au RRPE, que ce soit à temps plein, à temps partiel ou sur une base occasionnelle, pourrait entraîner la suspension ou la réduction de votre rente de retraite.

Par conséquent, nous vous conseillons fortement d'obtenir de votre employeur éventuel ou de la CARRA tous les renseignements nécessaires sur les conséquences possibles d'un retour au travail avant de prendre votre décision.

LES RECOURS

Si je veux faire part de mon insatisfaction concernant un service que j'ai reçu de la CARRA, à qui dois-je m'adresser?

Si vous désirez poser des questions ou faire des commentaires, communiquez avec la Direction des contacts clients (voir les coordonnées dans la section Pour nous joindre).

Si vous avez une plainte à formuler sur la qualité des services que vous avez reçus de la CARRA, vous pouvez communiquer avec le Bureau des plaintes en utilisant un des moyens de communication suivants :

Par la poste

Bureau des plaintes Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances 475, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5X3

Par téléphone

418 644-3092 (région de Québec) 1 866 239-2985, poste 2009 (sans frais) 1 855 642-3092 (sans frais)

Par télécopieur

418 644-5050

Par courriel sécurisé

Utilisez le formulaire sécurisé au www.carra.gouv.qc.ca, accessible sous l'onglet CARRA à la rubrique Recours.

Si je ne suis pas d'accord avec une décision rendue par la CARRA, dois-je m'adresser au Bureau des plaintes?

Non. Le Bureau des plaintes traite uniquement les plaintes qui concernent la qualité des services rendus par la CARRA.

Vous pouvez faire une demande d'arbitrage à la CARRA si vous voulez contester une décision que celle-ci a rendue concernant, par exemple, vos cotisations, votre admissibilité à la retraite ou le montant de votre rente. Il vous faudra toutefois respecter les délais prescrits.

Abonnez-vous à notre liste de diffusion électronique. L'abonnement à notre liste de diffusion électronique vous permet d'obtenir de l'information sur les nouveautés concernant les différents régimes de retraite. Le formulaire d'inscription est accessible dans notre site Web, à l'adresse suivante : www.carra.gouv.qc.ca/liste.

Pour nous joindre

Par Internet

www.carra.gouv.gc.ca

Par téléphone

418 643-4881 (région de Québec) 1 800 463-5533 (sans frais)

Personnes malentendantes 418 644-8947 (région de Québec) 1 855 317-4076 (sans frais)

Par télécopieur

418 644-8659

En personne ou par la poste

Si vous désirez prévoir une rencontre avec notre personnel, nous vous recommandons de téléphoner pour prendre un rendez-vous. Vous pouvez également nous écrire ou encore vous présenter à l'accueil, à l'adresse suivante :

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Service des régimes particuliers 475, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5X3

Vous pouvez également communiquer avec votre employeur, qui vous guidera dans vos démarches.

L'information contenue dans ce bulletin ne se substitue ni à la loi régissant votre régime de retraite, ni aux décrets, ni aux règlements s'y rattachant.

```
1.54448758

1.98044588

2.111457066

2.24158758

2.31214578

2.668897845

2.88956421

2.94586541

3.01125486

3.21145777

3.25469875

2.151254422514521

2.151254422514521

2.151254422514521

2.151254422514521

2.151254422514521

2.151254422514521

2.151254422514521

2.151254422514521

2.151254422514521

2.151254422514521

2.151254422514521

2.151254422514521

2.151254422514521

2.151254422514521

2.151254422514521

2.151254422514521

2.151254422514521

2.151254422514521

2.151254422514521

2.151254422514521

2.151254422514521

2.151254422514521

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.15125487

2.1512
```